

**N<sup>os</sup> 392875, 393694**  
**FEDERATION NATIONALE DE LA**  
**PROPRIETE PRIVEE RURALE**

**5<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> chambres réunies**  
**Séance du 10 mars 2017**  
**Lecture du 31 mars 2017**

*Décision inédite au recueil Lebon*

**ONCLUSIONS**

**M. Nicolas POLGE, rapporteur public**

Ces deux recours contestent certaines conditions de mise en œuvre, au niveau réglementaire, de la plus récente réforme du contrôle des structures agricoles.

L'article 32 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 *d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt* modifie le régime des schémas directeurs des exploitations agricoles. De départementaux, ces schémas deviennent régionaux (art. L. 312-1 du code rural et de la pêche maritime). Les orientations de la politique de contrôle des structures et le champ des opérations auxquelles ce contrôle s'applique sont précisés aux articles L. 331-1, L. 331-1-1 et L. 331-2 dans le sens global d'un renforcement du contrôle.

Le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 *relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles* précise en son article 1<sup>er</sup> les modalités d'élaboration et le contenu du schéma directeur, qui fixe les seuils au-delà desquels une autorisation d'exploiter est requise, les orientations et priorités de la politique agricole en la matière ainsi que les critères économiques, sociaux ou environnementaux permettant d'apprécier la situation des exploitants concernés, au regard des objectifs du contrôle des structures.

Ses articles 2 et 3 adaptent les modalités d'instruction des déclarations et de délivrance des autorisations d'exploiter.

L'arrêté du ministre de l'agriculture du 20 juillet 2015 fixe, à destination des représentants de l'Etat, un modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional, annexé à l'arrêté ministériel. L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel impose aux préfets de se conformer à ce modèle, qui précise les conditions d'application de certaines dispositions législatives et réglementaires.

La Fédération nationale de la propriété privée rurale vous demande en excès de pouvoir l'annulation de ces deux textes. La Fédération nationale des SAFER (FNSAFER) a produit deux mémoires en intervention le 7 décembre 2016 par lesquels elle conclut au rejet des deux requêtes.

Les conditions de recevabilité de ces interventions volontaires sont réunies : la FNSAFER a intérêt à intervenir volontairement en défense dans la mesure où les rétrocessions de terres agricoles auxquelles procèdent les SAFER peuvent entrer dans le champ du contrôle des structures et où elle a donc, comme le défendeur, intérêt au maintien des dispositions qui les régissent (4 mai 1979, *Département de la Savoie*, n°08407, p. 185 ; 21 avril 1997, *Commune de Sainte-Marguerite-Lafigère*, n° 150729, p. 140, toutes deux fichées sur d'autres points).

I. Le décret, pris en conseil d'Etat, présente moins d'aspérités que l'arrêté.

1/ La question peut-être la plus intéressante en ce qui le concerne porte sur ses conditions d'entrée en vigueur dans le temps, régies par l'article 4.

Le I de l'article prévoit que les articles 2 et 3 du décret entrent en vigueur à la même date que le schéma directeur régional des exploitations agricoles. Le II dispose : « Les demandes et déclarations déposées en application des I ou II de l'article L. 331-2 dans sa rédaction antérieure à la loi du 13 octobre 2014 susvisée avant la date mentionnée au I, ainsi que, le cas échéant, les dossiers concurrents relevant des mêmes dispositions déposés après cette date, demeurent soumis aux dispositions des articles R. 331-1 à R. 331-12 dans leur rédaction antérieure au présent décret. »

L'idée d'une entrée en vigueur d'un décret différenciée régionalement, selon chaque schéma directeur régional, en application du I, paraît baroque. Mais le principe essentiel d'application dans le temps des nouvelles dispositions figure en réalité au II : les procédures redéfinies par les dispositions issues des articles 2 et 3 s'appliquent aux demandes d'autorisation et déclarations déposées après l'entrée en vigueur du schéma directeur régional.

On peut entendre que l'article ne porte que sur cette applicabilité du contrôle des structures selon de nouvelles modalités. Or, c'est là une stricte application de la loi. En effet, aux termes du IX de l'article 93 de la loi du 13 octobre 2014 : « *Les schémas directeurs régionaux des exploitations agricoles mentionnés à l'article L. 312-1 du code rural et de la pêche maritime, dans sa rédaction résultant de la présente loi, sont arrêtés dans un délai d'un an à compter de sa publication./ Jusqu'à l'entrée en vigueur du schéma directeur régional des exploitations agricoles, le contrôle des structures s'applique selon les modalités, les seuils et les critères définis par le schéma directeur des structures agricoles de chaque département./ (...)* »

Les modalités d'application dans le temps ne méconnaissent donc ni les règles générales relatives à l'entrée en vigueur des dispositions législatives posées à l'article 1<sup>er</sup> du code civil, ni les dispositions particulières de la loi pour l'application de laquelle le décret est pris.

2/ C'est ensuite le détail de certaines dispositions nouvelles qui est contesté.

Il est d'abord soutenu que la nouvelle rédaction de l'article R. 331-1 du code rural et de la pêche maritime méconnaît l'article L. 331-1-1 du même code en soumettant au contrôle des structures les prises de participation dans une autre exploitation agricole, alors que de telles prises de participation ne peuvent être regardées comme constitutives d'un agrandissement, selon la requérante..

Aux termes de l'article L. 331-1-1 du code rural et de la pêche maritime : « *Pour l'application du présent chapitre : (...) / 1° Est qualifié d'exploitation agricole l'ensemble des unités de production mises en valeur, directement ou indirectement, par la même personne, quels qu'en soient le statut, la forme ou le mode d'organisation juridique, dont les activités sont mentionnées à l'article L. 311-1 / 2° Est qualifié d'agrandissement d'exploitation ou de réunion d'exploitations au bénéfice d'une personne le fait, pour celle-ci, mettant en valeur une exploitation agricole à titre individuel ou dans le cadre d'une personne morale, d'accroître la superficie de cette exploitation ; la mise à disposition de biens d'un associé exploitant lors de son entrée dans une personne morale est également considérée comme un agrandissement ou une réunion d'exploitations au bénéfice de cette personne morale* » ;

Dans la version adoptée par le parlement, le 2° comportait des mots traitant également comme agrandissement ou réunion le fait « de prendre, directement ou indirectement, participation dans une autre exploitation agricole », censurés par le conseil constitutionnel (décision n° 2014-701 DC du 9 octobre 2014, considérants 35 à 37), qui a considéré que, si le législateur pouvait renforcer l'efficacité du contrôle des structures en incluant les prises de participation dans la notion d'agrandissement d'exploitation, il ne pouvait aller jusqu'à qualifier d'agrandissement toute prise de participation, quelle que soit son importance, et qu'en ne réservant pas cette qualification aux prises de participation conduisant à une participation significative dans une autre exploitation agricole, il avait porté atteinte au droit de propriété et à la liberté d'entreprendre une atteinte disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi.

Or, aux termes de l'article R. 331-1 du même code, tel qu'il résulte du décret attaqué : « *Pour l'application des dispositions du 1° de l'article L. 331-1-1, une personne associée d'une société à objet agricole est regardée comme mettant en valeur les unités de production de cette société si elle participe aux travaux de façon effective et permanente, selon les usages de la région et en fonction de l'importance de ces unités de production* » ;

Il est soutenu que par ces dispositions le décret aurait réintroduit la disposition ainsi censurée. Mais il est inexact d'affirmer que le pouvoir réglementaire réintroduit le contrôle des structures pour toute prise (ou augmentation) de participation. La disposition nouvelle contestée s'attache en effet, pour indiquer qu'un agriculteur met en valeur des terres, non au fait qu'il détient une part dans la société qui les détient, mais au fait qu'il participe aux travaux agricoles « de façon effective et permanente ». Le critère retenu pour la mise en valeur (qui peut être celle des terres de départ comme des terres nouvelles qui s'ajoutent) n'est pas celui de la simple détention d'une part du capital, critère dont le conseil constitutionnel a censuré l'emploi exclusif, mais celui de la participation effective aux travaux. Et cette restriction semble répondre aux objections du Conseil constitutionnel, qui avait ouvert la voie à ce qu'une participation « *significative* » dans une autre exploitation agricole puisse être regardée comme un agrandissement, sans préciser la portée de ce terme. Dans son mémoire en défense, le ministre confirme d'ailleurs cette interprétation de la portée du décret qui selon lui n'a « *ni pour objet ni pour effet de soumettre à contrôle une simple prise de participation financière au sein d'une exploitation* ».

Le moyen n'est donc pas fondé.

3/ Il est ensuite soutenu que les nouvelles dispositions de l'article R. 331-7 méconnaissent l'objectif à valeur constitutionnelle de clarté et d'intelligibilité de la norme et le principe de sécurité juridique en suscitant des difficultés d'interprétation relatives à l'application du régime de la déclaration aux reprises de biens « de famille » après congé donné au preneur en place.

Aux termes de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, dans sa rédaction issue de la loi du 13 octobre 2014 : « II. – Les opérations soumises à autorisation en application du I sont, par dérogation à ce même I, soumises à déclaration préalable lorsque le bien agricole à mettre en valeur est reçu par donation, location, vente ou succession d'un parent ou allié jusqu'au troisième degré inclus et que les conditions suivantes sont remplies : / (...) 2° Les biens sont libres de location ». Par rapport au texte antérieur, le législateur a supprimé la condition de caractère libre des biens « au jour de la déclaration ». La seule condition fixée par la loi est maintenant que les biens soient « libres de location ».

Afin de tirer les conséquences de cette modification, le 7° de l'article 2 du décret attaqué modifie l'article R. 331-7 et supprime la mention selon laquelle : « Dans le cas d'une reprise de biens par l'effet d'un congé notifié sur le fondement de l'article L. 411-58, le bénéficiaire adresse sa déclaration au service compétent, au plus tard dans le mois qui suit le départ effectif du preneur en place ». Désormais, l'article R. 311-7 dispose que, dans cette hypothèse, « la déclaration doit être préalable à la mise en valeur des biens ».

Selon la requérante, la suppression « de tout délai suffisant » pour effectuer la déclaration suscite des difficultés d'interprétation et pourrait conduire à exclure du régime de la déclaration toute opération de reprise faisant suite à un congé notifié sur le fondement de l'article L. 411-58. Le raisonnement est que la déclaration doit intervenir après libération du bien, mais avant sa mise en valeur, que le législateur a supprimé tout délai entre la déclaration et le départ du preneur, et que donc un bailleur qui a notifié un congé à un preneur qui ne libère pas effectivement les lieux est contraint de déposer immédiatement sa déclaration compte tenu du dépassement de la date d'effet du congé - tout en ne pouvant pas le faire car le bien n'est pas effectivement libre. On aboutirait donc à une impasse.

Ce raisonnement repose sur des prémisses fausses, qui cumulent les contraintes anciennes et les règles nouvelles. Le nouveau régime semble bien permettre d'effectuer la déclaration *avant* le départ effectif du preneur sans empêcher d'attendre à l'inverse la libération effective. Sous l'empire du régime précédent, l'exploitant pouvait commencer à exploiter avant de déclarer, puisqu'il disposait d'un mois à compter du départ effectif du preneur et que le caractère libre du bien s'appréciait à la date de la déclaration. Désormais, la mise en valeur est impossible tant que la déclaration n'a pas été effectuée. La déclaration doit être antérieure à la mise en valeur, et peut être également antérieure, ou pas, à la libération du bien. Comme la libération du bien intervient en droit, sinon en fait, lorsque le congé notifié prend effet, il paraît possible de procéder à la déclaration avant cette échéance, pour qu'elle prenne effet à cette échéance. Et c'est à cette échéance que le caractère libre du bien sera apprécié. La conformité de l'opération au contrôle

des structures peut ainsi s'apprécier en amont de l'échéance du bail, ce qui facilite notamment un éventuel recours du preneur en place <sup>□</sup>.

Les nouvelles dispositions prévoient ainsi clairement que, si la déclaration doit précéder la mise en valeur, elle peut être valablement faite dès qu'un congé est notifié au preneur en place, la date de libération du bien coïncidant avec la date d'effet du congé. La difficulté invoquée n'existe donc pas.

4/ Ensuite, selon la requérante, l'article R. 331-14,, tel qu'il résulte du décret attaqué, méconnaîtrait le III de l'article L. 331-2, en ce qu'il assouplit les critères au regard desquels le commissaire du Gouvernement auprès de la SAFER examine la situation du candidat à la rétrocession au regard des dispositions relatives contrôle des structures.

L'article L. 142-2 prévoit que les opérations immobilières réalisées par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) s'effectuent « *sous réserve des dispositions du titre II relatives à l'aménagement foncier rural et, en ce qui concerne la rétrocession des terres et exploitations, sous réserve des dispositions des articles L. 331-1 à L. 331-16 du code rural et de la pêche maritime relatives au contrôle des structures des exploitations agricoles* ». Et le III de l'article L. 331-2 prévoit que « *l'avis favorable donné à la rétrocession par le commissaire du Gouvernement représentant le ministre chargé de l'agriculture tient lieu de cette autorisation. (...) S'il estime que, compte tenu des autres candidatures à la rétrocession ou à la mise en valeur des biens et des motifs de refus prévus à l'article L. 331-3-1, le candidat à la rétrocession ne doit pas être autorisé à exploiter les biens qu'il envisage d'acquérir, le commissaire du Gouvernement en fait expressément mention dans son avis. Cette mention tient lieu de refus de l'autorisation d'exploiter mentionnée à l'article L. 331-2* ».

La combinaison de ces dispositions a pour conséquence que, lorsque la rétrocession d'un bien par une SAFER est soumise à la procédure d'autorisation d'exploiter définie au I de l'article L. 331-2, le commissaire du gouvernement près la SAFER examine les candidatures à la rétrocession en faisant application des critères d'autorisation définis notamment par les articles L. 312-1 et L. 331-3-1 du même code et par les textes pris pour leur application.

Or les dispositions de l'article R. 331-1 confient au commissaire du Gouvernement auprès de la SAFER le soin d'examiner les candidatures à la rétrocession d'un bien tant au regard des motifs de la rétrocession, compte tenu des objectifs propres de la société et du classement retenu par le comité technique départemental, qu'au regard des orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles et des motifs de refus énoncés à l'article L. 331-3-1. Ces dispositions ne méconnaissent donc pas l'article L. 331-2.

5/ Enfin, l'article R. 331-14 encore méconnaîtrait le principe d'égalité en prévoyant que l'autorisation d'exploiter est tacitement délivrée passé un délai d'un mois en cas de rétrocession d'un bien détenu par une SAFER, alors que ce délai est de quatre mois pour les autres demandes d'autorisation d'exploiter.

□

Mais ce moyen est inopérant. Le principe d'égalité, en effet, ne s'applique qu'entre des personnes. Ici, les personnes en cause, à savoir les exploitants qui souhaitent reprendre des terres ne sont pas traités différemment les uns par rapport aux autres. Les délais différents prévus par la réglementation s'appliquent selon qu'ils se tournent vers des terres rétrocédés par une SAFER ou vers des terres hors procédure SAFER. Cette différence de règle n'est pas appliquée à des catégories de personnes différentes mais à des procédures différentes, entre lesquelles il n'y a aucune « égalité » à respecter.

Aucun des moyens dirigés contre le décret ne justifierait donc de le censurer en tout ou partie.

II. Les moyens dirigés contre l'arrêté sont de consistance hétérogène.

1/ Ce qui précède vous conduira tout d'abord à écarter le moyen tendant à l'annulation de l'arrêté par voie de conséquence de celle du décret.

2/ Le moyen selon lequel l'article 1<sup>er</sup> du modèle d'arrêté préfectoral annexé méconnaît l'article L. 312-1 du code rural et de la pêche maritime en donnant une nouvelle définition de l'agrandissement et en distinguant différents types d'agrandissement, alors que la loi ne donne pas compétence au ministre de l'agriculture pour définir les opérations soumises au contrôle des structures, n'est pas assorti quant à lui des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé.

3/ Il est ensuite soutenu que le même article méconnaît l'article L. 312-1 du même code en disposant que la dimension économique d'une exploitation s'apprécie uniquement au regard des superficies exploitées, des activités principales envisagées et des productions choisies, sans tenir compte des unités de travail humain concernées. Mais le III de l'article L312-1, en énumérant « les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental d'une opération », distingue au 1<sup>o</sup> « la dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées » et au 5<sup>o</sup> « le nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations agricoles concernées ». Il s'agit donc de deux critères distinct ; le nombre d'emplois en cause n'est pas une composante, pour le décret, de la dimension économique. Dans ces conditions, l'arrêté peut traiter de la dimension économique d'une exploitation sans faire référence au nombre d'emplois concernés.

4/ Le même article donnerait également des notions d'agrandissement et de concentration une définition ayant pour effet de soumettre au contrôle des structures les prises de participation dans une autre exploitation agricole, alors que la loi ne le prévoit pas. L'article définit l'agrandissement ou la réunion d'exploitations à titre indirect par une personne associée d'une société à objet agricole comme le « fait de participer dans la société aux travaux de façon effective et permanente, selon les usages de la région et en fonction de l'importance de ces unités de production ». Mais ces dispositions se bornent à reprendre celles de l'article R. 331-1 que nous venons d'examiner. Pour les raisons qui précèdent, ni les dispositions du décret ni celles de l'arrêté ne méconnaissent la définition de l'agrandissement ou de la réunion d'exploitations qui figure à l'article L. 331-1-1.

De même, la définition de la concentration d'exploitations comme « l'adjonction d'une nouvelle unité de production, de manière directe ou indirecte, entre les mains d'une même personne, de

nature à diminuer la diversité des productions et le nombre d'emplois des exploitations concernées » n'implique pas qu'une simple prise de participation serait constitutive d'une concentration.

5/ Serait également méconnu l'article L. 411-37, du fait de l'assimilation au preneur en place, non seulement du titulaire du bail, mais également de la société au bénéfice de laquelle ce titulaire met à disposition les terres louées.

L'article L. 411-37 autorise le preneur à mettre à la disposition d'une société à objet principalement agricole les biens qu'il prend à bail. L'article 1<sup>er</sup> du modèle d'arrêté dispose à ce sujet : « Lorsque le bien pris à bail est mis, par son détenteur, à disposition d'une société d'exploitation dans laquelle il est associé, il y a lieu de prendre en compte, en comparaison de situation demandeur(s)/preneur, la situation de la société ».

Il s'agit seulement de prévoir que lorsque les terres dont l'exploitation est soumise à autorisation sont destinées à être apportées par leur preneur à une société, c'est la situation de la société qui doit être comparée à celle des personnes ayant déposé des demandes concurrentes. Ces dispositions n'ont pas pour conséquence de faire regarder cette société comme le preneur au sens et pour l'application de l'article L. 411-37. Cet article n'est donc pas méconnu.

6/ Enfin, l'article 1<sup>er</sup> du modèle d'arrêté méconnaîtrait l'article L. 331-1 en définissant l'installation progressive au regard d'un critère de seuil de viabilité économique, non prévu par cet article de la loi.

Mais si l'article L. 331-1 énonce que : « *L'objectif principal du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs, y compris ceux engagés dans une démarche d'installation progressive* », il prévoit également que ce contrôle « *a aussi pour objectifs de : / 1° Consolider ou maintenir les exploitations afin de permettre à celles-ci d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable au regard des critères du schéma directeur régional des exploitations agricoles* ». En définissant l'installation progressive comme « toute installation faite en plusieurs étapes (durée maximale de 5 ans) conformément au projet approuvé par l'autorité administrative pour atteindre le seuil de viabilité économique requis », l'article 1<sup>er</sup> ne méconnaît pas ces dispositions législatives.

7/ L'article 2 du modèle d'arrêté préfectoral est lui aussi contesté au regard des dispositions de l'article L. 331-1, en ce qu'il ne fait pas de l'installation d'agriculteurs l'objectif principal des schémas directeurs.

Mais aux termes de l'article L. 312-1, le schéma directeur régional des exploitations agricoles « *détermine, pour répondre à l'ensemble des objectifs mentionnés à l'article L. 331-1, les orientations de la politique régionale d'adaptation des structures d'exploitations agricoles* ». Il ne résulte pas de ces dispositions que les orientations des politiques régionales, qui sont distinctes des priorités servant à classer les demandes concurrentes, devraient être hiérarchisées ; c'est là un point bien acquis dans votre jurisprudence. L'installation n'a donc pas à primer parmi les orientations du schéma.

8/ La requérante fait ensuite valoir que l'article 3 du modèle d'arrêté méconnaît les dispositions de l'article L. 331-2 exonérant du respect des priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles et des motifs de refus prévus par l'article L. 331-1-1 trois cas de rétrocession d'un bien par une SAFER. Cet article 3 dispose en effet : « Compte tenu des missions d'intérêt public des SAFER, seront hors priorités :/ - les opérations SAFER qui tendent à contribuer à la réalisation de tout projet d'intérêt collectif agricole ou lié à la mise en œuvre des politiques publiques menées, notamment, par l'Etat et les collectivités territoriales,/ - à concourir à la protection de l'environnement à travers le respect d'un cahier des charges adapté, / - à consolider l'économie agricole du territoire en rétrocédant des biens à des agriculteurs expropriés ou à des agriculteurs privés de la totalité de leur exploitation du fait de l'exercice du droit de reprise du propriétaire ».

Pour deux de ces rubriques, le placement « hors priorités », c'est-à-dire en tête de toute autre priorité, ou hors de la comparaison avec d'autres priorités, ce qui paraît équivalent, peut se réclamer de dispositions législatives ou réglementaires d'application particulières.

En effet, tout d'abord, les opérations tendant « à concourir à la protection de l'environnement à travers le respect d'un cahier des charges » peuvent désigner les rétrocessions de biens pour lesquels, en application du quatrième alinéa de l'article R. 142-1 du code rural et de la pêche maritime, la SAFER impose aux candidats un cahier des charges prévoyant que l'attributaire est tenu au respect d'engagements visant à la mise en œuvre de pratiques agricoles adaptées ou concourant à la protection de l'environnement ou à la mise en valeur des paysages et, d'autre part, les mises en vente de terrains dont les productions relèvent de l'agriculture biologique au sens de l'article L. 641-13 du même code, dont l'article L. 142-5-1 prévoit que la SAFER les cède en priorité à un candidat s'engageant à poursuivre une exploitation en agriculture biologique pour une durée minimale de six ans.

Ensuite, s'agissant des agriculteurs expropriés, leur situation est effectivement protégée soit par les dispositions de l'article L. 352-1 du code rural et de la pêche maritime, selon lesquelles les agriculteurs expropriés en vue de la réalisation des aménagements ou ouvrages mentionnés aux articles L. 122-1 à L. 122-3 du code de l'environnement « *bénéficient d'une priorité d'attribution par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural sur l'ensemble du territoire, sauf si, devant être installés sur une exploitation entièrement différente de la précédente, ils refusent de céder au maître de l'ouvrage ou aux sociétés susmentionnées les terres dont ils restent propriétaires dans un périmètre déterminé conformément au 3° de l'article L. 142-5* »

De même, les agriculteurs expropriés sont mentionnés à l'article R. 142-2 parmi les catégories auxquelles les SAFER peuvent affecter, c'est-à-dire réserver, une exploitation acquise, créée ou restructurée à l'installation d'agriculteurs exploitant individuellement ou en commun appartenant à plusieurs catégories qui y sont énumérées, parmi lesquelles : « *c) Agriculteurs expropriés, dont le fonds a disparu ou est devenu inexploitable dans des conditions normales* ». ; Les agriculteurs exposés au droit de reprise du propriétaire sont eux aussi mentionnés dans ces catégories : « *d) Agriculteurs privés de la totalité de leur exploitation du fait de l'exercice du droit de reprise du propriétaire...* » ;

En revanche, la dernière exclusion de l'ordre des priorités que selon la loi et le décret le schéma directeur régional doit établir, soit les « les opérations SAFER qui tendent à contribuer à la réalisation de tout projet d'intérêt collectif agricole ou lié à la mise en œuvre des politiques publiques menées, notamment, par l'Etat et les collectivités territoriales », énoncée en termes particulièrement généraux et vagues, ne correspond à aucune catégorie juridique précisément identifiable dans une norme supérieure à l'arrêté. Cette clause a tout l'air d'un blanc seing qui serait laissé aux SAFER pour faire échapper au contrôle des structures un ensemble assez elliptique d'opérations. Vous devriez donc censurer l'arrêté sur ce point.

9/ Enfin, l'article 5 du modèle d'arrêté préfectoral est également contesté. Il dispose que les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des opérations, prévus par l'article L. 312-1 du code rural et de la pêche maritime, sont « à fixer, au niveau régional, après concertation locale ». Cette formalité n'est pas prévue par la loi ou le décret.

Il est un peu difficile de rattacher aux pouvoirs du ministre comme chef de service le pouvoir de l'instituer directement, s'agissant de règles appliquées aux préfets, qui ne font pas partie du service du ministre chargé du contrôle des structures agricoles.

Conscient de la difficulté, le ministre propose dans sa défense de neutraliser la disposition en ne lui donnant que la valeur d'une recommandation.

Cependant, la disposition peut se rattacher au pouvoir hiérarchique des ministres, donné à chaque ministre sur les préfets de région par les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements. Ainsi, par la décision du 12 décembre 2012, SYNERPA, n°350479, p.414, c'est à un tel pourvoi hiérarchique, en l'occurrence celui des ministres compétent sur les directeurs généraux des agences régionales de santé lorsqu'ils agissent au nom de l'Etat, que vous avez rattaché la possibilité pour les ministres chargés de la politique de l'Etat en matière de financement des établissements médico-sociaux d'adresser aux directeurs généraux des ARS par circulaire des instructions sur la couverture de certaines dépenses de ces établissements par l'ARS, personne morale distincte de l'Etat.

Le ministre pouvait donc imposer cette consultation.

Par ces motifs, vous annulerez dans l'annexe à l'arrêté attaqué les mots « à contribuer à la réalisation de tout projet d'intérêt collectif agricole ou lié à la mise en œuvre des politiques publiques menées, notamment, par l'Etat et les collectivités territoriales, / », mais vous rejetterez la première requête ainsi que le surplus des conclusions de la seconde.